



Convention sur l'élimination

Introduction

1. La République de Corée, Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présente, conformément à l'article 18 de ladite convention, son troisième rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour examen.
2. Depuis la présentation de son deuxième rapport en 1989, le Gouvernement de la République de Corée a pris des mesures ambitieuses pour la promotion de la femme, visant essentiellement à créer une société égalitaire dans laquelle les femmes sont respectées et peuvent participer à tous les aspects de la vie nationale dans les mêmes conditions que les hommes et exploiter leurs possibilités au maximum. Parmi les grandes mesures prises en la matière figurent notamment le renforcement de l'infrastructure administrative pour les affaires féminines, la révision et/ou l'introduction de lois et, le cas échéant, une modification du droit interne pour favoriser l'égalité entre les sexes et, enfin, l'extirpation de préjugés, profondément enracinés dans la culture coréenne, contre les femmes.
3. Le gouvernement a créé le Ministère des affaires politiques (II) (pour les femmes) en 1988 et l'a doté de tous les pouvoirs nécessaires pour coordonner les activités gouvernementales et non gouvernementales visant à faire avancer la condition de la femme et pour proposer des mesures dans ce sens. Dans ce contexte, tous les services publics intéressés sont tenus de prendre l'avis du Ministère sur les politiques, programmes et mesures législatives touchant aux droits et à la condition des femmes. A un niveau inférieur, des services administratifs chargés des affaires familiales et féminines ont été créés dans six grandes villes, neuf provinces, 184 autres localités et de nombreuses femmes ont été placées à leur tête. Par ailleurs, depuis sa mise en place, en février 1993, le présent gouvernement s'est tout spécialement attaché à offrir aux femmes des possibilités accrues de participer, à un niveau élevé, à la prise de décisions de portée nationale, par exemple en nommant pour la première fois trois femmes ministres et une femme ministre délégué. A la présidence de la République (Chung-Wa-Dai), une femme est secrétaire aux affaires féminines et un porte-parole adjoint de la présidence est en cours de recrutement parmi les femmes intéressées.
4. En vue d'assurer le support institutionnel nécessaire pour traiter les questions intéressant les femmes, plusieurs lois contenant des éléments de discrimination fondée sur le sexe ont été revues et les conditions juridiques de protection des droits afférents à la maternité ont été renforcées. Spécifiquement, le gouvernement a adopté une loi sur les litiges familiaux et révisé la loi sur l'enregistrement des familles ainsi que la législation fiscale; la loi sur les droits de succession et les droits sur les donations a été révisée en 1990 et en 1994, pour relever le seuil des franchises fiscales et pour mieux protéger le droit des épouses de recueillir des biens à la mort de leur conjoint; la loi sur les soins à donner aux nourrissons et aux jeunes enfants a été adoptée en 1991 dans le cadre d'une vaste politique de soins aux enfants, et de nombreuses garderies et crèches ont été récemment créées sous la direction du gouvernement et avec son appui financier; en 1989 et en 1991, le Statut de la fonction publique nationale et locale a été révisé pour éliminer toute discrimination fondée sur le sexe en matière de recrutement et de nomination des fonctionnaires, à la suite de quoi le nombre des femmes fonctionnaires a beaucoup augmenté. Le gouvernement a publié en 1991 une directive administrative pour faciliter la mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi de 1989 et des progrès non négligeables ont été acquis dans tous les secteurs de l'emploi. Dans le secteur public, ils ont été particulièrement notables.
5. Ces dernières années, la violence sexuelle a été un sujet de préoccupation prioritaire et le Ministère des affaires politiques (II) et d'autres ministères compétents ont mené à bien diverses activités visant à apporter une solution à ce problème. A ce propos, il convient en particulier de signaler l'adoption, en janvier 1994, de la loi punissant les auteurs d'infractions contre les moeurs et protégeant les victimes de ces violences, qui qualifie les sévices sexuels comme une infraction pénale appelant une sanction particulièrement élevée et prévoit toute une gamme de mesures en faveur des victimes. La loi en est déjà au stade de la mise en application.
6. Depuis 1990, le gouvernement s'emploie activement à élaborer des programmes de formation pour sensibiliser les fonctionnaires aux questions de parité entre les sexes et pour transformer la perception qu'a le grand public des rôles traditionnellement dévolus aux deux sexes. Le gouvernement a également lancé une

réforme des programmes scolaires à tous les niveaux pour éliminer dans les manuels scolaires les préjugés

PREMIERE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction,

13. Dans la sphère politique, les articles 24 et 25 stipulent que "Tous les citoyens ont le droit de vote dans les conditions prescrites par la loi", et "Tous les citoyens ont le droit d'occuper des postes officiels dans les conditions prescrites par la loi"; ils garantissent ainsi l'égalité des chances aux femmes et aux hommes dans la vie publique.

14. Par ailleurs, en stipulant au point 3 de l'article 34 que "l'Etat s'efforce de favoriser le bien-être et les droits des femmes", la Constitution oblige l'Etat à encourager la promotion de la femme.

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

1. Mesures législatives en faveur de la promotion de la femme

15. Depuis les années 80, on a révisé toute une variété de lois contenant des dispositions à tendance sexiste pour y introduire les ajustements institutionnels nécessaires à la promotion de la femme. Les lois ci-après ont fait l'objet d'une révision :

La loi sur les conditions de travail

16. Compte tenu du point 4 de l'article 32 de la Constitution susmentionné, cette loi a été révisée pour garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes (art. 5) et pour protéger les droits afférents à la maternité (chap. 5).

17. Auparavant, la loi ne s'appliquait qu'à un nombre limité de lieux de travail. Depuis sa révision, le 29 mars 1989, i) elle est maintenant applicable à tous les établissements commerciaux ou industriels occupant cinq salariés ou plus; ii) les sanctions pour non-application ont été durcies; iii) l'employeur doit accorder des congés menstruels même si ses salariées ne le demandent pas; et iv) pour obtenir de leurs salariées qu'elles fassent des heures supplémentaires, les employeurs doivent désormais obtenir leur consentement, alors qu'auparavant ils n'avaient besoin que de l'autorisation du Ministre du travail.

18. Pour encourager son application rapide, la loi révisée sur les conditions de travail punit d'une amende pouvant atteindre 5 millions de won (6 250 dollars des Etats-Unis) toute violation de la clause à travail égal salaire égal et d'une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 millions de won (37 500 dollars des Etats-Unis) la violation de la clause relative à la protection des droits afférents à la maternité.

La loi sur la famille (dispositions du Code civil relatives aux relations familiales et aux successions)

19. La loi sur la famille qui fait partie du Code civil, dans sa version de 1958, contenait de nombreux

accorde également aux femmes le droit de réclamer leur part des biens familiaux même s'ils sont au nom de leur époux, et reconnaît ainsi officiellement la contribution de l'épouse à l'accumulation du patrimoine familial. En outre, elle accorde à la femme divorcée le droit de garde des enfants. Ces dispositions et d'autres encore de la loi révisée sont présentées au tableau 1.

Tableau 1. Principales caractéristiques de la loi sur la famille révisée

Catégorie	Ancienne loi sur la famille
-----------	-----------------------------

(Régime de succession)		
1. Portions dévolues	Au chef de famille mort intestat : fils aîné - 1,5; autres fils et filles célibataires - 1 chacun; fille mariée - 0,25; épouse - 1,5	Au chef de famille mort intestat : enfants - 1; épouse - 1,5
2. Héritiers	Au décès de l'épouse sans enfants : l'époux est l'héritier unique.	Au décès de l'épouse sans enfants : le mari et les parents de la femme succèdent par égales portions.
3. Portions apportées		Nouvelle disposition : reconnaît une partie des avoirs dévolus comme ayant été apportés par l'héritier et exempte cette portion des droits de succession.

21. Pour appuyer la loi révisée et faciliter son application complète et rapide, le gouvernement a pris des mesures pour réviser la législation fiscale et pour adopter une loi sur les litiges familiaux. Révisée en 1990 puis en 1994, la loi sur les droits de succession et les droits sur les donations, par exemple, ajuste à la hausse le montant de la franchise fiscale pour les biens recueillis par l'épouse de la succession de son époux. Il s'agit là d'une prise en compte juridique très nette du droit de l'épouse à sa part de la propriété familiale même si elle n'a pas eu d'occupation lucrative extérieure et, de ce fait, n'a fait aucune contribution directe au patrimoine familial.

22. Le règlement régissant l'établissement de l'assiette de l'impôt foncier, qui sert à vérifier l'origine des fonds utilisés pour acquérir des biens, contenait précédemment des dispositions, contraires à l'égalité entre les sexes, touchant l'origine des fonds imposables et le plafond maximal des déductions fiscales; grâce à la révision, en juin 1991, de ce règlement, lesdites inégalités ont été complètement supprimées.

La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi

23. Cette loi, adoptée en 1987, vise à concrétiser le principe de l'égalité des sexes en matière d'emploi et de conditions de travail, énoncé dans la Constitution, à protéger la maternité, à développer le potentiel professionnel des femmes et à améliorer ainsi leur situation socio-économique.

24. Avec l'adoption de cette loi, le principe de l'égalité des travailleurs, quel que soit leur sexe, et la protection des droits afférents à la maternité ont été codifiés, et il est désormais possible de sanctionner un employeur pour discrimination sexuelle au moment du recrutement ou d'une nomination.

25. La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi a été le premier instrument juridique du pays qui applique le principe à travail égal, salaire égal, quel que soit le sexe, et qui protège les droits afférents à la maternité des travailleuses, mais il a fallu préciser ces dispositions, ainsi que les exigences en matière de recrutement et d'emploi sans discrimination; on l'a donc révisée en avril 1989. Parmi les modifications les plus intéressantes apportées aux dispositions de la loi sont l'allongement du congé sans solde pour soins aux enfants, qui est porté à un an, et la prise en compte de cette période de congé dans le calcul de la durée du travail ininterrompu. En outre, en cas de conflit social, la charge de la preuve passe de l'employée à l'employeur.

26. Pour renforcer l'efficacité de la loi, sa version révisée prévoit comme peines un emprisonnement jusqu'à deux ans ou une amende pouvant atteindre 5 millions de won (6 250 dollars des Etats-Unis) pour les employeurs qui enfreignent les dispositions concernant les salaires, les démissions, la retraite et le licenciement (art. 23) et une amende pouvant atteindre 250 millions de won (3 125 dollars des Etats-Unis) pour la violation des dispositions relatives au recrutement, à la formation, au placement, à la promotion, et aux congés pour soins aux enfants.

La loi sur la protection maternelle et infantile

27. Cette loi a été promulguée et est entrée en vigueur le 1er avril 1989. Son objectif est de favoriser la sécurité des familles sans père et d'assurer l'épanouissement des femmes et des enfants dans ces familles. Les bénéficiaires de cette loi sont notamment des femmes veuves, divorcées et abandonnées avec des enfants mineurs, ainsi que les femmes dont le mari a perdu l'aptitude au travail par suite de troubles physiques ou mentaux ou qui purge une peine d'emprisonnement.

28. Au titre de la loi, des familles à faible revenu, sans père ou sans père en état de travailler, sont accueillies de façon temporaire dans des établissements et suivent une formation pendant plusieurs années, de façon à devenir financièrement et socialement indépendantes de cette protection. On compte 39 établissements de ce type et trois établissements pour personnes subvenant à leurs besoins (logement gratuit seulement) dans le pays.

La loi sur les soins à donner aux nourrissons et aux jeunes enfants

29. Cette loi, qui a été promulguée le 14 janvier 1991 pour faire face à l'augmentation rapide du nombre des femmes coréennes qui accèdent au marché du travail et participent à des activités civiques, traduit la sensibilisation d'une partie de la société coréenne à la nécessité d'envisager les soins aux enfants comme une responsabilité publique. En vertu de la loi, on a entrepris de mettre en place un vaste dispositif de soins aux enfants, la priorité étant donnée aux enfants de familles à faible revenu et dont les mères travaillent.

30. Ce dispositif prévoit notamment l'obligation pour toute entreprise commerciale et industrielle comptant plus de 500 employés de créer au moins une garderie dans ses locaux, ou de prendre à sa charge une partie du coût des soins aux enfants, assurés à l'extérieur.

31. La loi révisée n'a pas seulement jeté des bases qui permettront de systématiser et d'augmenter le nombre des établissements et des installations de soins aux enfants, qu'exige la promotion de la femme dans les domaines économique et social, mais elle a aussi réussi à inciter les autorités nationales, locales et les organes délibérants à participer pleinement à cet effort. En même temps, elle a contribué à faire comprendre à l'homme de la rue que les questions concernant les soins aux enfants intéressent non seulement les femmes mais la protection sociale dans son ensemble.

Statut de la fonction publique nationale et locale

32. Ce texte a été révisé en juin 1989 et en juillet 1991. Aucune discrimination fondée sur le sexe n'existe donc plus dans les procédures de recrutement de fonctionnaires.

2. Ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

33. Le Gouvernement de la République de Corée a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mai 1983, et l'a ratifiée le 27 décembre 1984. La Convention est entrée en vigueur le 26 janvier 1985. A l'époque de la ratification, la Corée a fait des réserves sur les articles 9 et 16-1 c), d), f) et g) mais, le 15 mars 1991, elle a retiré ses réserves sur l'article 16-1 c), d) et f) comme suite à la promulgation de la loi révisée sur la famille, déjà mentionnée. Les réserves sur les articles 9 et 16 g), concernant le droit de choisir le nom de famille, demeurent en vigueur parce que ces dispositions de la Convention sont incompatibles avec la législation nationale en vigueur.

34. En vertu du point 1 de l'article 6 de la Constitution selon lequel les "traités dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution et aux règles de droit international généralement reconnues et ont le même effet que les lois internes de la République de Corée", la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, exception faite des articles ayant fait l'objet de réserves, a le même statut légal que les lois nationales.

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

35. Les problèmes découlant des violations des dispositions de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, qu'il s'agisse du recrutement, de la rémunération, de la formation, du placement, de la promotion,



1. Création d'organismes nationaux chargés de l'amélioration de la condition féminine

Ministère des affaires politiques (II)

46. Lors de l'institution de la VIème République en 1988, le gouvernement a nommé une femme ministre des affaires politiques (II), qu'il a chargée de coordonner l'ensemble des activités gouvernementales et non gouvernementales axées sur la promotion de la femme coréenne.

47. Ce ministère s'emploie, par la concertation avec l'ensemble des secteurs intéressés et le rassemblement d'informations pertinentes, à recenser les questions et les problèmes et à élaborer et recommander des mesures politiques permettant de les résoudre. Lorsque les activités des ministères et des organismes intéressés se chevauchent ou entrent en conflit, le ministère intervient pour que soient apportés les ajustements nécessaires. Les ministères et les organes gouvernementaux doivent tous, à quelque niveau que ce soit, consulter à l'avance le ministère lorsqu'ils rédigent de nouvelles lois ou planifient de nouveaux programmes ayant une incidence sur la situation des femmes. Le Ministre des affaires politiques (II) est assisté d'un vice-ministre, d'un ministre-adjoint et de quatre coordonnateurs des affaires politiques.

Comité national des politiques en faveur des femmes

48. Le Comité a été institué par décret en 1983 sous la forme d'un organe consultatif relevant du Cabinet du Premier Ministre. Les politiques de promotion de la femme formulées par les ministères sont soumises pour examen au Comité. Ce dernier, qui représente la plus haute autorité consultative en matière de promotion de la femme, examine tous les textes législatifs importants ainsi que les stratégies, politiques et programmes émanant des ministères et des organes gouvernementaux et conseille le Premier Ministre. Il soumet également, pour examen, ses propres politiques et programmes au Premier Ministre. Indirectement, il contrôle aussi les activités relatives à la condition féminine menées par les différents organes gouvernementaux.

49. Le Comité est présidé par le Premier Ministre. Les Premiers Ministres adjoints chargés de la planification économique et de l'unification nationale, ainsi que le Ministre des affaires politiques (II), font office de co-vice-présidents. Les autres membres permanents sont les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, de l'éducation, de la culture et des sports, de l'agriculture, des forêts et de la pêche, de la santé et des affaires sociales et du travail (membres de droit), ainsi que des experts non gouvernementaux désignés par le Premier Ministre. Les personnes qui ne sont pas membres de droit du Comité représentent divers intérêts du secteur non gouvernemental et sont spécialisées dans les questions féminines. Les diverses organisations de promotion de la femme et les ministères coopèrent étroitement et de façon structurée par l'intermédiaire du Comité.

50. En décembre 1993, les statuts du Comité ont été révisés pour porter sa composition totale de 25 à 35 membres, instituer jusqu'à trois sous-comités sectoriels et, le cas échéant, créer un sous-comité spécial chargé de renforcer la fonction organique de l'ensemble du Comité. Conformément aux statuts révisés, le Comité est habilité, d'une part, à demander aux ministères et aux organes gouvernementaux intéressés de lui présenter leurs plans d'action en faveur des femmes et, d'autre part, à se faire présenter des rapports concernant l'avancement de ces plans.

Organes administratifs chargés au sein des divers ministères de la promotion de la femme

programmes de protection de la femme, d'élaborer et de faire connaître des programmes d'information destinés aux femmes, et de superviser et/ou gérer des services d'aide aux femmes défavorisées.

53. Le Ministère du travail comprend, au sein de son Bureau des normes de travail, une Division des femmes et des mineurs ainsi qu'un administrateur - relevant directement du Vice-Ministre - chargé de l'orientation des femmes. Ces deux entités oeuvrent conjointement à la résolution des problèmes rencontrés par les femmes dans le domaine du travail. La Division des femmes et des mineurs, en particulier, est chargée d'améliorer les conditions de travail des femmes et des mineurs, de les protéger et de les orienter dans leur travail, et de promouvoir le bien-être et le progrès des travailleuses. Un Comité des femmes au travail a été institué en décembre 1988, afin d'examiner les principales politiques conçues dans ce domaine. Ce comité se compose de fonctionnaires des ministères intéressés et de représentants d'organisations syndicales et féminines.

54. D'autres ministères, y compris le Conseil de planification économique, le Conseil d'unification nationale, les Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, de l'éducation, de la culture et des sports, ainsi que de l'agriculture, de la forêt et de la pêche mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, différentes activités liées à la condition féminine. On compte, à l'échelon sous-national et local, 15 bureaux municipaux ou provinciaux de protection de la famille et 184 divisions de protection de la famille, qui assument, à l'échelon des municipalités, des régions ou des districts, le suivi administratif d'un grand nombre de questions relatives à la situation des femmes.

Institut gouvernemental de recherche sur la condition féminine

55. L'Institut pour le progrès des femmes coréennes a été créé en 1983 pour orienter la réflexion sur la promotion de la femme coréenne, mener des études et des recherches sur la condition féminine, assurer des services d'éducation et de formation visant à valoriser la main-d'oeuvre féminine, et appuyer les organisations féminines dans leurs activités. Au total, l'Institut emploie 164 personnes.

56. En 1991, l'Institut, qui relevait, sur le plan administratif, du Ministère de la santé et des affaires sociales, est passé sous la tutelle du Ministère des affaires politiques (II) afin de renforcer l'action menée par le gouvernement dans le domaine de la formulation et de l'application de politiques de promotion de la femme.

2. Plans nationaux d'amélioration de la condition de la femme

57. La section du "Plan national de développement à long terme pour l'an 2000" (1986) consacrée aux femmes comprend des activités d'investissement destinées à promouvoir la participation des femmes dans le domaine politique, à renforcer leur contribution à la vie civique, à dynamiser le rôle qu'elles jouent en tant que consommatrices et à appuyer l'action des organisations féminines.

58. L'inclusion d'une section consacrée aux femmes dans le sixième Plan quinquennal de développement économique et social (1987-1991) a marqué le début de l'intégration de la condition féminine à la politique globale de développement national ainsi que la prise de conscience des liens qui existent entre les deux démarches. Dans le septième Plan (1992-1996), l'objectif consistant à lever les obstacles à la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie sociale a fait l'objet d'une attention particulière et les initiatives à prendre dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la culture, de l'action et de la protection sociales ainsi que de la coopération internationale ont été incorporées au plan. Le Plan quinquennal pour une nouvelle économie comprend un plan de base pour le bien-être des travailleuses. De plus amples détails figurent au tableau 2.

**Tableau 2. Septième Plan quinquennal de développement national :
les femmes dans le développement**

Domaine	Principales initiatives
1. Education	<p>Renforcer l'égalité dans le domaine de l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inciter davantage les jeunes filles à envisager une carrière • Renforcer la participation des femmes à l'élaboration de la politique de l'enseignement, etc. <p>(4 autres initiatives)</p>
	<p>Améliorer la qualité de l'éducation des adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les possibilités d'éducation s'offrant aux femmes • Eliminer, dans les programmes d'éducation des adultes, tout préjugé fondé sur le sexe, etc. <p>(2 autres initiatives)</p>
2. Emploi	<p>Faciliter/garantir l'emploi stable des femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stabiliser l'emploi des femmes et renforcer les services de garderie, etc. <p>(4 autres initiatives)</p> <p>Développer/améliorer la formation des femmes en cours d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des possibilités de formation aux techniques industrielles modernes • Renforcer la formation pour favoriser la promotion, etc. <p>(4 autres initiatives)</p> <p>Instaurer, en matière d'emploi, des pratiques et des habitudes garantissant l'égalité de traitement entre les sexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les directives administratives afin de mettre un terme, dans le domaine de l'emploi, aux préjugés fondés sur le sexe, etc. <p>(2 autres initiatives)</p> <p>Protéger les employées marginalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les ouvrières travaillant aux pièces à domicile • Protéger les ouvrières des petites industries, etc. <p>(4 autres initiatives)</p>
3. Culture et action sociale	<p>Culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eliminer les préjugés fondés sur le sexe dans les médias, etc. <p>(2 autres initiatives)</p> <p>Action sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager, chez les femmes, les activités bénévoles, etc. <p>(3 autres initiatives)</p>

5. Coopération internationale	Participer à l'échelon international à des activités et à des projets destinés à favoriser la promotion de la femme et la paix mondiale. Etablir une documentation facilitant la participation à des activités de coopération internationale. Développer les possibilités qui s'offrent aux femmes coréennes et favoriser leur accès aux organisations internationales.
-------------------------------	---

3. Budget consacré à la promotion de la femme

59. Etant donné qu'il n'existe, dans le budget national, aucune ventilation par sexe, il n'est pas possible d'estimer la proportion consacrée aux questions féminines.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est

- Interdiction d'embaucher des femmes pour des travaux immoraux, insalubres ou dangereux (art. 51);
- Interdiction du travail des femmes dans les mines (art. 58);
- Interdiction, en principe, du travail des femmes la nuit (entre 22 heures et 6 heures) et les jours fériés (art. 57);
- Congés rémunérés pour menstruation (art. 59) et 60 jours de congés de maternité rémunérés (art. 60, point 1);
- Charge de travail allégée et interdiction des heures supplémentaires pour les femmes enceintes (art. 60, point 2);
- Pause de 30 minutes, accordée deux fois par jour, aux travailleuses ayant un enfant âgé de moins d'un an (art. 61);
- Paiement des frais de transport aux femmes licenciées retournant en province si elle choisissent de le faire dans les 14 jours à compter de leur licenciement (art. 62);
- Interdiction de licencier une femme pendant la période correspondant à un congé légal augmenté de 30 jours (art. 27, point 2).

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
-
-

65. Les mesures suivantes ont été prises par le gouvernement en vue d'éliminer les facteurs socioculturels qui sont à l'origine de stéréotypes concernant le rôle de chacun des sexes et perpétuent la supériorité des hommes sur les femmes :

Inculcation de la notion d'égalité des sexes en tant que norme

66. Dans le cadre d'un train de mesures gouvernementales visant à mettre fin aux préjugés traditionnels et irrationnels dont sont victimes les femmes, plusieurs établissements de formation du secteur public ont lancé une série d'activités destinées à toutes les classes de fonctionnaires. En 1991, 4 905 personnes ont bénéficié de cette formation dispensée sous la forme de 27 stages distincts. En 1992, 3 529 personnes ont été formées au moyen de 31 stages. Actuellement, les sept établissements nationaux de formation dispensent, dans le cadre de leurs programmes respectifs, des cours destinés à sensibiliser les fonctionnaires aux problèmes liés à la condition féminine.

67. Parallèlement, le gouvernement a mis au point, en 1992, un programme de formation visant à développer et à exploiter les possibilités qu'offrent les femmes dans différents secteurs d'activité. Ce programme a été communiqué à 44 organismes coréens d'éducation des adultes, ce qui a permis de dynamiser les activités de formation destinées aux femmes dans l'ensemble des secteurs et des organisations intéressés.

68. Pour appuyer ces activités de formation, certaines villes et provinces (villes de Séoul et de Taegye et provinces de Sud-Chulla et de Nord-Choongschung, etc.) ont ouvert des écoles de conférenciers chargées de former des conférenciers et des interlocuteurs qualifiés. En moyenne, chaque école de conférenciers forme 60 à 70 personnes. En 1992, 2 505 cours ont permis de former 450 000 personnes.

69. L'Institut pour le progrès des femmes coréennes a produit et distribué un grand nombre de documents audiovisuels, y compris des films, des bandes vidéo et des diapositives afin de sensibiliser un vaste public en un temps limité. Huit films, 12 bandes vidéo et 5 jeux de diapositives ont été produits depuis 1984. Tous les centres féminins dépendant des administrations municipales et provinciales se sont vu remettre ces documents qui, en 1992 ont été loués à 10 800 groupes et organisations.

Elimination, dans les médias, de la discrimination fondée sur le sexe

70. En 1991, le Centre national de production de films a produit un film d'information d'une durée de sept minutes intitulé "Condition de la femme : qu'est-ce qui a changé ?" et l'a transmis à tous les cinémas afin qu'ils le projettent. Le gouvernement collabore étroitement avec le Comité établi en application de la loi sur la diffusion en vue de lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe dans les médias. En 1988, ce Comité a édicté des règles applicables aux médias, qu'il a remaniées radicalement en 1992 afin qu'il soit possible de s'assurer que le contrôle exercé par le Comité est équitable, qu'une procédure régulière est appliquée et que chaque personne est traitée de la même façon indépendamment de sa profession et de son niveau d'instruction. En 1985, le Comité a, dans le cadre d'une démarche spéciale, demandé à tous les établissements de diffusion de ne pas projeter d'images portant atteinte à la dignité des femmes. En 1990, il a institué un Comité des doléances du public permettant notamment à ce dernier de contrôler le contenu des médias et d'exiger réparation. La Compagnie coréenne de diffusion, établissement subventionné par le gouvernement, a de son côté lancé, en 1990, sur la proposition du Ministère des affaires politiques (II), une

74. La loi sur l'interdiction de la prostitution dispose que personne ne doit s'adonner à la prostitution et jette les bases législatives nécessaires à la création de centres d'aide et de services de formation professionnelle qui peuvent enquêter sur la situation des prostituées et offrir à celles-ci des conseils et une formation professionnelle pour favoriser leur réinsertion sociale. Cette loi prévoit aussi une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 won (38 dollars des Etats-Unis) et/ou une peine de détention légère pour incitation à la prostitution ou exercice de la prostitution. Les proxénètes et les personnes qui offrent des locaux pour la prostitution sont passibles d'une amende pouvant atteindre 500 000 won (625 dollars des Etats-Unis) ou d'une

- Renforcer l'éducation en faveur de l'égalité des sexes dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur (Ministère de l'éducation);
- Ouvrir et gérer des centres d'hébergement temporaire pour les femmes victimes de violence sexuelle (Ministère de la santé et des affaires sociales);
- Créer des centres de conseil visant à aider les travailleuses victimes de violence sexuelle dans des entreprises employant 100 femmes ou plus (Ministère du travail);
- Renforcer la réglementation concernant les médias en vue d'interdire tout contenu sexuellement provocant et/ou violent (Ministère de la culture et des sports);
- Multiplier le nombre d'unités de conseil au sein des services de police en vue de fournir une aide juridique aux femmes (Ministère de l'intérieur);
- Appuyer les organisations féminines dont les activités visent à éliminer la violence sexuelle (Ministère des affaires politiques (II)).

80. En 1992, le gouvernement a entamé l'élaboration d'une loi spéciale sur la prévention de la violence sexuelle et en janvier 1994 le parlement adoptait la loi sur la répression des infractions contre les mœurs et la protection des victimes d'agressions sexuelles. Cette loi dispose qu'il incombe à l'Etat de prévenir la violence sexuelle et de protéger les personnes qui en sont victimes. Elle prévoit expressément la création de centres de conseil et d'hébergement pour ces personnes ainsi que la mise en place de mécanismes institutionnels visant à les protéger pendant la durée de l'enquête.

PARTIE II

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

Droit de vote et éligibilité des femmes

81. L'article 24 de la Constitution dispose que tous les citoyens ont le droit de voter dans les conditions

84. Lors de la première élection locale, en 1991, 40 femmes ont été élues aux assemblées des petites circonscriptions électorales et 8 femmes aux assemblées des grandes circonscriptions électorales; elles ne représentaient donc que 0,9 % de l'ensemble des membres siégeant dans des assemblées locales. Cependant, le fait que 28,4 % des femmes qui se présentaient à des élections locales aient été élues est de bon augure pour l'avenir des femmes coréennes dans la politique.

Tableau 5. Nombre de femmes dans les assemblées locales
(en nombre et en pourcentage)

	Nombre total de membres	Femmes	Pourcentage de femmes
Petites circonscriptions			

Pouvoir judiciaire

87. En 1992, sur les 9 089 employés du secteur judiciaire, 1 955, soit 21,5 %, étaient des femmes. Ce nombre de femmes est en constante augmentation et, aujourd'hui, on compte 42 femmes (soit 3,7 %) sur les 1 133 juges de la République de Corée. (Tableau 7)

Tableau 7. Fonctionnaires de l'administration judiciaire
(en nombre et en pourcentage)

	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
1987	7 886	1 568	19,9
1992	9 089	1 955	21,5

Source : Ministère de la fonction publique, Rapport annuel, 1988 et 1993.

88. En 1992, on dénombrait 2 600 juristes dans le pays, dont 29 femmes, soit 1,1 % du total. Cependant,

Partis politiques

91. En ce qui concerne la proportion de femmes dans les partis politiques, en 1992, 56,3 % de l'ensemble des membres (3,6 millions) du parti démocrate libéral (parti au pouvoir) étaient des femmes contre 54 % pour le parti démocratique qui compte 1,2 million de membres. En janvier 1993, le parti démocrate libéral comptait 6 800 représentants ayant le droit de vote à son assemblée générale, dont 540 femmes (soit 7,95 %). La même année, le parti démocratique avait 5 900 représentants ayant le droit de vote à son assemblée générale, parmi lesquels 800 femmes (soit 13,6 %). Il comptait par ailleurs quatre femmes (7,7 %) parmi ses 52 cadres, tandis que le parti démocratique en avait trois (5 %) sur 60 membres. Ces deux partis procèdent actuellement à une révision de leurs statuts en vue de confier aux femmes un certain pourcentage de postes.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays;

Organisations non gouvernementales féminines

92. Les organisations féminines se sont fixées pour objectif commun d'améliorer la condition de la femme dans la société, de protéger ses droits et de défendre ses intérêts ainsi que de contribuer au développement de leur pays. A ces fins, elles organisent des activités qui concordent avec leurs objectifs et leurs règles d'action et qui, en général, correspondent aux sujets de préoccupation des femmes : épanouissement et émancipation, vie de famille saine, information dans les domaines de la consommation, l'environnement et la participation à la vie sociale par le biais d'activités bénévoles, échanges internationaux et bourses. En 1993, on dénombrait environ 2 200 organisations féminines dans le pays.

93. On a constaté récemment que les organisations féminines sont en train d'affermir leur rôle en ce qui concerne, entre autres, la coopération technique entre leurs membres, le renforcement de la participation des

47ème session de l'Assemblée générale (1992) dans laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies était instamment prié d'accroître le nombre de femmes dans le personnel; elle élabore actuellement un plan visant à offrir à certaines femmes, après sélection, une formation spéciale à la coopération et aux activités internationales.

95. En décembre 1992, on dénombrait 32 femmes en poste dans le service diplomatique, soit 2,7 % du personnel de ce service.

Tableau 9. Proportion de femmes dans le service diplomatique
(en nombre et en pourcentage)

	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
1986	1 005	15	1,5
1992	1 193	32	2,7

Source : Ministère de la fonction publique, *op. cit.*, 1987 et 1993.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

96. Cet article a fait l'objet d'une réserve lors de la ratification de la Convention car il va à l'encontre des dispositions de la loi sur la nationalité de la République de Corée. Toutefois, cette loi est actuellement réexaminée en vue d'accorder à la femme le droit de choisir sa propre nationalité, indépendamment de celle de son mari.

PARTIE III

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales, comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

Taux de fréquentation scolaire des filles

100. Le taux de fréquentation scolaire des filles ainsi que des garçons a jusqu'à présent tendu à être le même jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire du premier cycle (obligatoire). La proportion des filles a cependant augmenté plus rapidement dans la fréquentation des établissements secondaires du deuxième

Tableau 12. Taux de réussite par niveau d'enseignement
(en pourcentage)

	Enseignement secondaire du premier cycle		Enseignement secondaire du deuxième cycle		Enseignement supérieur	
	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles
1980	94,1	98,4	94,4	98,4	94,4	98,4
1985	96,8	100,0	92,0	94,7	92,0	94,7
1992	98,9	97,9	94,5	96,7	89,4	94,0

Source : KEDI, *op. cit.*, 1992.

Participation des étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur

102. En 1985, 1 277 825 étudiants, dont 28,7 % de sexe féminin, étaient inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces chiffres ont augmenté en 1992 : où il y avait 1 608 005 étudiants, dont 31,7 % de sexe féminin.

103. En 1985, les taux de participation des étudiantes des collèges et universités dans les différents domaines d'étude étaient les suivants : éducation : 23,5 %; sciences naturelles : 19,9 %; sciences humaines : 19 %; et sciences sociales : 14,6 %. En 1992, cette répartition s'établissait comme suit : sciences naturelles : 26,4 %; sciences sociales : 19,3 %; sciences humaines : 17,5 %; et éducation : 14,4 %; ce qui indique une nette évolution de l'intérêt des étudiants en faveur des matières scientifiques, et en particulier des sciences naturelles. (Tableau 13)

Tableau 13. Nombre d'étudiants de collège/université par domaine d'étude
(en milliers de personnes et en pourcentage)

	Total	Lettres	Sciences sociales	Sciences naturelles	Arts/sports	Médecine/pharmacie	Enseignement	Autres	
Total	1980	602	50	111	293	32	38	68	10
	1985	1 278	170	326	483	80	78	141	
	1992	1 608	188	396	697	120	96	112	

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

Nombre et proportion d'enseignantes aux différents niveaux d'enseignement

104. Le nombre et la proportion d'enseignantes augmentent chaque année à tous les niveaux d'enseignement, en particulier dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle. C'est ainsi qu'en 1985, la proportion de femmes était la suivante aux différents niveaux d'enseignement : enseignement primaire : 43,1 % ; enseignement secondaire du premier cycle : 38,5 % ; enseignement secondaire du deuxième cycle : 19,6 % ; enseignement professionnel : 21,4 %. En 1992, ces pourcentages étaient les suivants : enseignement primaire : 52,7 % ; enseignement secondaire du premier cycle : 48,3 % ; enseignement secondaire du deuxième cycle : 21,8 % ; enseignement professionnel : 25,4 %. (Tableau 14)

Tableau 14. Nombre et proportion d'enseignantes

	Enseignement primaire		Enseignement secondaire du 1er cycle		Enseignement secondaire du 2ème cycle		Enseignement professionnel		Enseignement supérieur	
	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)
1980	119 064	43 792 (36,8)	54 858	18 010 (32,8)	27 480	4 734 (17,2)	23 468	3 995 (17,0)	20 900	3 270 (15,6)
1985	26 785	54 500 (43,1)	69 553	26 808 (38,5)	40 040	7 853 (19,6)	29 506	6 328 (21,4)	33 895	5 967 (17,6)
1992	138 880	73 195 (52,7)	95 330	46 019 (48,3)	57 358	12 486 (21,8)	38 984	9 888 (25,4)	46 864	9 618 (20,5)

Source : KEDI, *op. cit.*, 1992.

Note : Les pourcentages correspondants figurent entre parenthèses.

Direction des établissements d'enseignement

105. Peu de femmes occupent des postes de directeur d'établissement d'enseignement aux différents niveaux d'éducation, mais leur nombre est en augmentation. En 1985, 280 (soit 2,8 %) des 10 022 directeurs d'établissement d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire du premier ou du deuxième cycle étaient des femmes. Leur nombre est passé en 1992 à 406 (4,1 %) parmi les 10 030 personnes occupant ces postes. Toujours en 1992, 22 (8,2 %) des 267 directeurs d'université ou de collège étaient des femmes. (Tableau 15)

Tableau 15. Nombre de directeurs d'établissements d'enseignement
(nombre total, nombre de femmes, proportion de femmes)

Enseignementre

110. Dans ses efforts pour éliminer les préjugés contre les femmes dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle, le gouvernement a mis au point un programme d'enseignement professionnel pour les étudiantes de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles et a diffusé à tous les enseignants en matière d'orientation professionnelle un manuel d'orientation professionnelle des étudiantes de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles. Le gouvernement a en outre donné une formation aux directeurs et responsables de tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier et du deuxième cycles pour les encourager à soutenir ses efforts dans ce domaine.

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

Bourses et réduction ou exonération des frais de scolarité

111. En 1985, 196 995 élèves des établissements secondaires du premier et du deuxième cycles bénéficiaient de bourses d'études; en 1992, ce nombre s'est accru de deux fois et demie pour passer à 371 458. Les élèves bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération des frais de scolarité étaient au nombre de 749 913 en 1985 et de 693 336 en 1992. Ces chiffres concernent cependant aussi bien les filles que les garçons et ne faisaient pas l'objet d'une répartition selon le sexe. Dans l'enseignement supérieur, 5,4 % du total des étudiantes et seulement 4,1 % des étudiants bénéficiaient de bourses d'études. Une plus grande proportion d'étudiantes (36,4 %) que d'étudiants (27,8 %) bénéficiaient en 1992 d'une réduction ou d'une exonération des frais de scolarité.

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

Analphabetisme

112. L'enseignement primaire est obligatoire depuis l'entrée en vigueur en 1949 de la loi sur l'éducation et, depuis 1970, le taux d'inscription dans l'enseignement élémentaire a constamment dépassé 100 %. On peut donc supposer que le taux d'alphabétisation dans les zones urbaines et rurales est de presque 100 %. Selon les estimations de l'UNESCO, le taux d'analphabetisme des Coréens de plus de 15 ans était toutefois de 3,7 % en 1990. En ce qui concerne les différences entre les deux sexes, 6,5 % des femmes et 0,9 % des hommes de plus de 15 ans étaient analphabètes.

Education permanente

113. La République de Corée a un ample système d'enseignement pour adultes destiné en particulier aux personnes ayant abandonné l'école, quels que soient leur âge et leur sexe. L'enseignement pour adultes, à l'intention des femmes notamment, est conçu de manière à permettre de dépasser les limites de l'enseignement officiel pour répondre aux nouveaux besoins des femmes souhaitant progresser et jouer un rôle dans la société.

114. Parmi les programmes d'enseignement destinés aux femmes ayant abandonné l'école figurent ceux de l'Université sur les ondes ou du Collège par correspondance, de l'Université ouverte et du Système d'enseignement personnel mis en application en 1990, ainsi que les programmes de formation professionnelle pour les femmes qui travaillent et les programmes d'enseignement permanent assurés par de nombreux établissements d'enseignement et organismes de service. Ces derniers portent surtout sur des activités récréatives, la culture et une formation pratique, et comprennent des programmes exécutés par des institutions

et organismes bénéficiant de subventions publiques comme les Centres pour les femmes et les Centres de protection des femmes, des établissements affiliés à des universités, des établissements pour femmes au foyer et des centres culturels.

115. En juin 1993, 45 services d'aide sociale bénéficiant de subventions publiques assuraient une formation

**Tableau 16. Taux de mise en oeuvre de la planification de la famille
en fonction des différentes méthodes contraceptives**

	1982	1985	1988	1991
Méthodes				

ce qui concerne le salaire et les tâches qui leur sont assignées. Ce principe constitutionnel est reflété dans la loi sur les normes de travail, la loi sur les syndicats et autres règlements de travail, qui stipulent l'égalité des chances et des conditions d'emploi pour les deux sexes.

124. L'article 5 de la loi sur les normes de travail interdit un traitement discriminatoire des travailleurs en raison de leur sexe et confirme ainsi les principes égalitaires contenus dans la Constitution. Le chapitre 5 de la même loi énumère plusieurs mesures protectrices pour les femmes qui travaillent. Par ailleurs, la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi promulguée en 1987 puis révisée en 1989 prévoit la protection de la maternité des femmes qui travaillent. Cette loi a été examinée au titre de l'article 2 b) du présent rapport.

125. Le 9 décembre 1991, la République de Corée est devenue membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la seule des 16 institutions spécialisées des Nations Unies dont elle ne faisait pas encore partie. En adhérant à l'OIT, la Corée a ratifié les diverses conventions, traités et accords de cette organisation par étapes successives, suivant les instructions de la Conférence internationale du Travail composée de représentants des travailleurs, du patronat et des gouvernements, en vue de protéger les droits des travailleurs dans le pays et de participer activement, conformément à la situation socio-économique du pays, aux nombreux événements qui se produisent en matière de relations internationales du travail et de relations diplomatiques.

Population féminine active

126. En 1992, la population féminine active s'élevait à 7 770 000 femmes, soit 1 790 000 de plus qu'en 1985. La proportion de femmes actives est passée de 41,9 % en 1985 à 47,3 % en 1992, soit une augmentation de 5,4 % (Tableau 17). Si l'on examine la question du point de vue de l'âge, la proportion des femmes actives de 15 à 19 ans est tombée de 21,1 % en 1985 à 17,4 % en 1992, pour le groupe en âge de contracter mariage ou de procréer (25 à 34 ans), le groupe d'âge de 40 à 44 ans et celui de 45 à 49 ans, les taux sont passés de 35,9 % à 43,6 %, 58,2 % et 59,2 %, respectivement, en 1985, à 44,3 % à 47,9 %, 60,5 % et 61 %, respectivement en 1992. La structure de ces chiffres en forme de M fait ressortir une proportion généralement élevée de la population féminine active. (Tableau 18)

Tableau 17. Population active
(en milliers de personnes et en pourcentage)

	<u>Population active</u>		<u>Taux de participation à la main-d'oeuvre (%)</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1980	9 020			
1985	9 617			
1992				

Tableau 18. Population active et taux de participation à la main-d'oeuvre, par âge

	<u>1985</u>		<u>1992</u>	
	<u>Personnes actives</u> <u>(en milliers)</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Personnes actives</u> <u>(en milliers)</u>	<u>Pourcentage</u>
Total	5 975	41,9	7 770	47,3
15-19 ans	399	21,1	346	17,4
20-24	1 029	55,1	1 344	65,4
25-29	721	35,9	822	44,3
30-34	646	43,6	933	47,9
35-39	685	52,9	942	57,8
40-44	659	58,2	822	60,5
45-49	648	59,2	690	61,0
50-54	489	52,4	694	60,8
55-59	353	47,2	527	54,1
60+	347	19,2	651	27,7

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Annuaire de la population active, 1986 et 1993.

Situation de l'emploi féminin

127. Dans le contexte d'une tendance générale ascendante de l'emploi, le nombre des femmes actives a augmenté de 1 781 000 entre 1985 et 1992. Le rapport femmes/hommes a un peu augmenté, passant de 39 % en 1985 à 40,2 % en 1992.

Emploi féminin par secteur

128. En 1992, on comptait 4 304 000 femmes dans le secteur des services et investissements (56,6 % de toutes les femmes employées), 1 921 000 dans le secteur minier et manufacturier (25,2 %) et 1 384 000 dans celui de l'agriculture, des forêts et des pêches (18,2 %). Ces chiffres font ressortir une baisse du nombre de femmes occupées dans le secteur primaire de 231 000 entre 1985 et 1992, mais des augmentations en ce qui concerne les secteurs secondaire et tertiaire de 563 000 et 1 449 000, respectivement, durant la même période. (Tableau 19)

Tableau 19. Emploi sectoriel par sexe
(en milliers de personnes et en pourcentage)

		1980		1985		1992	
Secteur primaire	Total	4 658	(34,0)	3 722	(24,9)	3 025	(16,0)
	Hommes	2 619	(31,0)	2 107	(23,1)	1 641	(14,5)
	Femmes	2 039	(38,9)	1 615	(27,7)	1 384	(18,2)
Secteur secondaire	Total	3 095	(22,6)	3 654	(24,5)	4 828	(25,5)
	Hommes	1 918	(22,7)	2 296	(25,2)	2 907	(25,7)
	Femmes	1 178	(22,5)	1 358	(23,3)	1 921	(25,2)
Secteur tertiaire	Total	5 952	(43,4)	7 559	(50,6)	11 068	(58,5)
	Hommes	3 926	(46,4)	4 704	(51,7)	6 764	(59,8)
	Femmes	2 026	(38,6)	2 855	(47,8)	4 304	(56,6)
Total	Total	13 706	(100,0)	14 935	(100,0)	18 921	(100,0)
	Hommes	8 462	(100,0)	9 107	(100,0)	11 312	(100,0)
	Femmes	5 243	(100,0)	5 828	(100,0)	7 609	(100,0)

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Annuaire de la population active, 1986 et 1993.

Note : Les pourcentages figurent entre parenthèses.

Femmes actives par catégorie professionnelle

129. Selon les données de 1992 sur la répartition des femmes actives par catégorie professionnelle, la proportion la plus importante d'entre elles travaillaient dans le secteur manufacturier puisque ce secteur comptait 1 724 000 femmes, soit 22,7 % de toutes les femmes salariées. Les femmes travaillant dans le secteur de l'agriculture, des forêts et des pêches étaient au total 1 381 000, soit 18,1 % de toutes les femmes actives. Venaient ensuite 1 345 000 femmes (17,7 %) dans l'industrie des services, 1 330 000 (17,5 %) dans le secteur commercial, 1 099 000 (14,4 %) employées de bureau, et 731 000 (9,6 %) dans des postes professionnels, techniques, administratifs et de gestion. En ce qui concerne les deux dernières catégories mentionnées, à savoir celles des employées de bureau et des postes professionnels, techniques, administratifs et de gestion, elles avaient augmenté en 1992 de 4,2 % par rapport à 1985 où elles représentaient 5,4 % et 10,2 %, respectivement. (Tableau 20)

Tableau 20. Répartition des femmes actives par profession
(en milliers de personnes et en pourcentage)

	1980		1985		1992	
Postes professionnels, techniques, administratifs, de gestion	185	(3,5)	317	(5,4)	731	(9,6)
Employées de bureau	415	(7,9)	596	(10,2)	1 099	(14,4)
Secteur commercial	867	(16,5)	1 068	(18,3)	1 330	(17,5)
Secteur des services	630	(12,0)	992	(17,0)	1 345	(17,7)
Agriculture, forêts et pêches	2 039	(38,9)	1 608	(27,6)	1 381	(18,1)
Production, transports, sans qualification	1 106	(21,1)	1 248	(21,4)	1 724	(22,7)
Total	5 243	(100,0)	5 828	(100,0)	7 609	(100,0)

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Annuaire de la population active, 1986 et 1993.

Emploi féminin à temps partiel

130. En 1992, 1 087 000 femmes, soit 16,2 % du total des femmes actives, travaillaient à temps partiel ou à la journée. (Tableau 21) Il s'agissait en majorité de femmes travaillant dans le secteur des services et employées comme aides domestiques, infirmières, cuisinières, vendeuses, etc.

Tableau 21. Proportion des femmes actives travaillant à temps partiel ou à la journée
(en milliers de personnes et en pourcentage)

	<u>1986</u>			<u>1992</u>		
	Total des femmes actives	Nombre de femmes travaillant à temps partiel à la journée (A)	(A)/Total femmes actives	Total des femmes actives	Nombre de femmes travaillant à temps partiel à la journée (AA)	(AA)/Total des femmes actives
Total	5 610	1 009	18,0	6 702	1 087	16,2
Bâtiment	63	9	14,3	124	15	12,1
Vente en gros et en détail	1 480	149	10,1	1 266	164	13,0
Secteur manufacturier	1 187	95	8,0	1 340	143	10,7
Services	680	83	12,2	940	175	18,6
Secteur financier	158	7	4,4	250	22	8,8
Transports, entrepôts	56	1	2,8	74	4	5,4

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Rapport d'une enquête sur la structure de l'emploi, 1987 et 1993.

131. Pour les catégories ci-dessus et d'autres catégories de femmes à faible revenu, le gouvernement envisage d'offrir des programmes de formation visant à améliorer le niveau de leurs compétences et connaissances professionnelles.

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

Mesures en faveur de l'égalité des deux sexes en matière d'emploi

132. L'article 6 de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi de 1987, révisée en 1989, stipule clairement que les employeurs doivent assurer aux femmes des chances égales à celles des hommes lors du

qui ont pendant longtemps échappé à tout contrôle administratif, même au titre de la loi sur les normes de travail, sont maintenant également soumises à surveillance et susceptibles de donner lieu à des poursuites en cas de violation des dispositions de ladite loi de 1987, conformément à l'article 23 de cette dernière.

133. Depuis l'adoption de la loi susmentionnée, le gouvernement a lancé d'actives campagnes d'information visant à la fois employeurs et employées et il donne, depuis 1990, des directives administratives à tous les intéressés; la même année, il a réalisé des enquêtes dans de nombreux hôpitaux, collèges privés, universités, hôtels, etc., en vue de relever d'éventuelles violations de la loi et, le cas échéant, d'obliger les contrevenants à modifier leurs pratiques. En 1991, le gouvernement, jugeant que les banques n'utilisaient pas les mêmes méthodes pour recruter des diplômés en qualité de caissiers ou d'employés selon l'un ou l'autre sexe et violaient ainsi la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, a obligé les banques en cause à modifier leur manière de procéder. En 1992, le gouvernement a révisé le règlement du personnel de 169 entreprises commerciales/industrielles, comprenant non seulement des banques mais également des institutions financières secondaires et une trentaine de grandes sociétés, qui ont toutes été invitées à modifier leurs règlements et pratiques en matière de gestion du personnel en vue d'assurer l'égalité des sexes. Le gouvernement envisage de poursuivre son action dans ce domaine et surveillera les pratiques relatives au personnel de nombreux établissements commerciaux/industriels en vue d'éliminer le préjugé fondé sur le sexe et d'obliger les établissements comptant plus de 100 employés à se conformer strictement aux prescriptions de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi d'ici à 1997.

Formation professionnelle

134. Dans le cadre du dessein du gouvernement de multiplier les possibilités d'emploi pour les femmes, de nombreux programmes de formation professionnelle ont été mis au point à leur intention. Ces programmes ont trois sources principales : établissements publics de formation, stages de formation sur le lieu du travail et autres établissements accrédités de formation. En ce qui concerne la deuxième source, les sociétés commerciales et industrielles comptant un certain nombre d'employés sont maintenant tenues de proposer des programmes d'enseignement et de formation internes. Les établissements de formation accrédités sont gérés par des organismes de protection sociale légalement reconnus, d'autres organisations bénévoles et des particuliers dûment autorisés par le gouvernement.

135. Les établissements offrant une formation aux femmes étaient au nombre de 136 (50 %) pour un total de 272 établissements de ce type en 1985, et 294 (71,5 %) sur un total de 411 établissements en 1992, ce qui fait ressortir une amélioration. Le tableau 22 met en évidence le nombre de femmes qui ont suivi une formation pendant la période 1980-1992.

Tableau 22. Nombre de stagiaires par sexe et type d'établissements de formation, 1980-1992
(en nombre de personnes et en pourcentage)

	1980	1985	1992
--	------	------	------

136. Il y a, en particulier, lieu de noter parmi les activités de formation mentionnées ci-dessus, la création en 1991 de l'Institut national de formation professionnelle pour les femmes, à Ansong. Actuellement, 450 femmes suivent une formation dans six domaines industriels et commerciaux de pointe tels que instruments de précision, électronique, installation de machines, coupe et patrons, artisanat des métaux précieux et robotique.

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

Egalité de rémunération pour un travail d'égale valeur

137. La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi de 1989 stipule au point 2 de son article 6 qu'un employeur doit accorder une rémunération égale pour un travail d'égale valeur dans la même entreprise. Les critères régissant l'égalité de la valeur du travail sont les degrés de technique, d'effort et de responsabilité

- Congé mensuel spécial pour les femmes : un jour de congé payé par mois (douze jours par an) en période de menstruation.
- Congé de maternité : soixante jours de congé payé avant et après la naissance de l'enfant.

Droits au titre de la sécurité sociale

140. Plusieurs mesures de sécurité sociale sont en vigueur en Corée pour permettre aux employés et aux travailleurs indépendants de faire face à la vieillesse et aux risques de maladie. Des détails à ce sujet ont été donnés dans le cadre de l'article 13 a).

141. Une autre mesure de sécurité sociale importante, visant à couvrir les risques de chômage, est actuellement en cours d'élaboration, 1995 étant l'année fixée pour son entrée en vigueur.

Protection et soutien accordés aux femmes handicapées

142. La loi sur la protection des personnes handicapées et la loi sur la promotion de l'emploi des personnes handicapées ont été promulguées en juin 1981 et janvier 1990, respectivement, pour assurer la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie, spécialement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé, de la protection sociale et de la vie culturelle et sociale, compte tenu en particulier de la situation des femmes handicapées. Au titre de ces lois, les personnes handicapées à faible revenu reçoivent des allocations mensuelles, des prothèses et bénéficient gratuitement de services de réadaptation. Dans toutes les provinces et les grandes villes, des centres de protection fournissent des conseils et des services médicaux et éducatifs pour assurer une réadaptation et une formation professionnelle.

143. Depuis 1991, toutes les personnes handicapées enregistrées ont droit à des tarifs réduits de train et de métro et les responsables des entreprises comptant un certain nombre d'employés doivent, conformément à la loi, recruter un pourcentage déterminé de handicapés.

Protection et soutien accordés aux femmes âgées

144. L'élévation du niveau de vie et l'amélioration des services médicaux du pays ont entraîné une augmentation du nombre des personnes âgées, qui est passé à 2 144 000, soit 5 % de la population totale, en 1990, dont 1 336 000 personnes, soit 62,3 %, étaient des femmes. La population âgée devrait atteindre 3 167 000 en l'an 2000, dont une majorité de femmes.

145. Pour accorder le soutien social et financier nécessaire aux personnes âgées et maintenir leur situation de membres pleinement intégrés dans la société, la Corée a promulgué deux lois importantes. Il s'agit de la loi du 5 juin 1981 sur la protection de la vieillesse et de la loi du 31 décembre 1991 sur la promotion de l'emploi des personnes âgées. Une banque pour la mise en valeur des ressources humaines des personnes âgées a été créée en 1981 pour favoriser les efforts visant à trouver des emplois pour les personnes âgées. Dans le même contexte, depuis 1986, des ateliers destinés à des personnes âgées ont été ouverts et servent de cadre à des activités rémunératrices. Depuis 1991, une allocation mensuelle de 15 000 won (19 dollars

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction;

147. Des renseignements pertinents sur l'alinéa ci-dessus ont été présentés au titre de l'article 4 "Dispositions légales spéciales pour assurer la protection des travailleuses".

148. Il convient en outre de signaler à cet égard qu'il a été construit 8 604 unités de logement à loyer modéré destinées à des femmes célibataires pendant la période 1985-1992. Cette mesure a eu pour effet d'élever le revenu réel des intéressées et de leur permettre de s'assurer un environnement sûr et sain, tout en protégeant leurs perspectives de maternité.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

149. L'article 60 de la loi sur les normes de travail prévoit un congé de maternité de soixante jours avant et après l'accouchement et le point 2 de l'article 27 de cette même loi précise que les femmes ne peuvent être licenciées pendant les périodes légales de congé de maternité. Par ailleurs, la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi stipule, au point 2 de son article 8, que les employeurs ne peuvent pas conclure de contrat avec des femmes employées en supposant qu'elles quitteront leur emploi pour cause de mariage, de

Tableau 23. Etablissements de soins aux enfants, par type

	1991	1992	1993
Publics	503	720	804
Privés	1 217	1 808	2 238
Sur le lieu de travail	19	28	29
Soins aux enfants dans le cadre familial	1 931	1 957	2 168
Total des établissements	3 670	4 513	5 239
Nombre des enfants pris en charge	(89 141)	(123 297)	(149 102)

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées, 1993.

Note : Les chiffres cités prennent uniquement en compte les établissements enregistrés auprès des autorités publiques compétentes.

151. Conformément à la loi révisée d'exemption fiscale et au décret d'application de l'impôt sur le revenu de décembre 1991, les établissements de soins aux enfants reçoivent un soutien public direct. Par ailleurs, la réglementation administrative révisée, liée à la loi sur le bâtiment, a assoupli les restrictions concernant la construction d'établissements de soins aux enfants et autres établissements d'intérêt public et a contribué à stimuler ce type de service dans le pays. Le gouvernement a également accordé des subventions directes pour la construction et le fonctionnement d'établissements de soins aux enfants, ainsi que pour le personnel, y compris les coûts de formation. On prévoit que d'ici à 1997 le nombre d'établissements spécialisés dans les soins aux enfants sera suffisant pour accueillir tous les enfants ou presque qui ont besoin de recevoir des soins pendant la journée ou d'être pris en charge à titre temporaire en dehors de la famille. En attendant, la priorité sera donnée aux enfants de familles à faible revenu.

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

152. La loi sur les normes de travail protège les femmes enceintes en stipulant, notamment au point 2 de l'article 60, que ces dernières peuvent être affectées, sur demande, à un travail léger et refuser de faire des heures supplémentaires.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

153. Dans le domaine de la santé publique, les politiques en faveur des femmes comprennent des projets de santé maternelle et infantile (SMI) et des systèmes d'assurance et d'assistance médicales. Des renseignements concernant ces projets et ces systèmes sont fournis au titre de l'article 12-2 et de l'article 13 a), respectivement. Ces politiques se sont traduites depuis quelques années par une amélioration considérable des indicateurs de santé pour les femmes et les enfants. Les indicateurs de santé concernant les femmes elles-mêmes se présentaient comme suit au début des années 90.

Espérance de vie moyenne

154. L'espérance de vie moyenne en Corée s'est améliorée d'année en année et s'établissait, en 1990, à 71,3 ans. Elle était de 75,4 ans pour les femmes, soit huit ans de plus que pour les hommes.

Taux de mortalité maternelle et infantile

155. Le taux de mortalité maternelle, qui correspond au nombre de décès de femmes pour 10 000 naissances, est tombé de 4,2 en 1980 à 3,4 en 1985 et à 3,0 en 1992. Le taux de mortalité infantile, c'est-à-dire le nombre de décès d'enfants de moins de 12 mois sur 1 000, a également diminué, tombant de 36,8 en 1980 à 13,3 en 1985 et à 12,8 en 1992. (Tableau 24)

Tableau 24. Taux de mortalité infantile et maternelle

	Mortalité infantile (pour 1 000)	Mortalité maternelle (pour 10 000)
1981	36,8	4,2
1985	13,3	3,4
1992	12,8	3,0

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, Annuaire des statistiques sanitaires et sociales, 1993.

Taux de natalité

156. La mise en oeuvre réussie de vastes projets de planification de la famille a entraîné une diminution du taux d'accroissement naturel de la population qui est tombé de 3 % en 1960 à 0,96 % en 1992, le taux de natalité générale tombant aussi de 6 % en 1960 à 1,6 % en 1990.

Vaccination

157. Les programmes de vaccination ont donné de très bons résultats en Corée pour la prévention des maladies transmissibles. En accordant la priorité à l'extension de la couverture vaccinale des enfants, le gouvernement a mené une campagne massive de vaccinations gratuites destinées en particulier aux collectivités à faible revenu. (Tableau 25) Actuellement, tous les jeunes enfants et, selon que de besoin, certains enfants d'âge scolaire, reçoivent les vaccins suivants : BCG, diphtérie, coqueluche, tétanos DCT, vaccin antipolio oral, rougeole, rubéole, rougeole/oreillons/rubéole, hépatite B et encéphalite japonaise. Des efforts sont faits pour maintenir des taux de vaccination élevés. Les carnets de vaccination des enfants entrant à l'école primaire sont contrôlés et les vaccins manquants doivent être effectués dans les quatre-vingt-dix jours suivant le début de l'école.

Tableau 25. Activités de vaccination contre les principales maladies transmissibles
(en nombre de personnes)

	1980	1985	1992
Diphtérie/coqueluche/tétanos DCT	1 465 512	1 936 512	2 135 453
Diphtérie/tétanos	831 133	730 665	603 524
Polio	1 685 012	2 193 789	2 395 078
Rougeole, rubéole, rougeole/oreillons/rubéole	-	462 841	592 982

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, Annuaire des statistiques sanitaires et sociales, 1981, 1986 et 1993.

Mesures à l'intention des victimes du sida

158. En 1992, 10 personnes (dont trois femmes) étaient atteintes du sida et 245 (dont 27 femmes) étaient séropositives. (Tableau 26)

Tableau 26. Cas de sida et de séropositivité
(en nombre de personnes)

	Total	<u>Sida</u>		<u>Séropositivité</u>		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1985	-					
1988	3					
1989	1					
1990	2					
1991	1					
1992	2					
Total	10					

Protection et traitement des femmes toxicomanes

162. Compte tenu des graves incidences socio-économiques de la toxicomanie, le gouvernement participe activement aux efforts faits pour éliminer le problème. Des mesures rigoureuses de lutte contre le trafic de drogue, l'identification et le traitement des toxicomanes, etc., sont conjugués à des activités suivies d'éducation du public par les médias.

163. Dans ce contexte, en 1992, des affiches, slogans, logos et brochures ont été établis et tirés à 314 000 exemplaires et, en 1993, 200 imprimés et documents vidéo supplémentaires ont été diffusés par 850 stations de radio et de télévision dans tout le pays. Les élèves du secondaire et les personnes travaillant dans le monde du spectacle ont reçu une éducation prioritaire.

164. S'agissant des mesures médicales, 22 nouveaux centres médicaux, dotés des effectifs nécessaires, ont été créés pour recenser et traiter les toxicomanes et, en 1995, un centre de traitement complet offrira 200 lits pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Ces mesures profiteront aussi bien aux femmes qu'aux hommes toxicomanes.

Tableau 27. Activités de SMI
(en nombre de personnes)

	1980	1985	1992
Enregistrement des femmes enceintes et des femmes avec enfants en bas âge	318 227	283 700	82 935
Enregistrement des nouveau-nés	651 775	527 765	350 708
Soins obstétricaux	-	17 685	3 632
Services de diagnostic pour les femmes enceintes et les femmes avec enfants en bas âge	-	-	35 011
Services de diagnostic pour les nouveau-nés	-	-	36 976
Vaccination de base (gratuite)	-	17 418 000	5 780 000

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées, 1993.

Avortement

167. Le Code pénal de la République de Corée interdit l'avortement et prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison ou une amende pouvant atteindre 10 000 won (12 dollars des Etats-Unis) pour les femmes concernées ou les personnes qui effectuent l'opération. Des exceptions sont faites dans les cas précisés à l'article 14 de la loi sur la santé maternelle et infantile, à savoir :

- Lorsque l'un des parents ou les deux souffrent de carences génétiques ou héréditaires de nature physique ou mentale précisées dans le décret présidentiel.
- Lorsque l'un des parents ou les deux ont une maladie transmissible précisée dans le décret présidentiel.
- Lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un "quasi-viol".
- Lorsque la grossesse est le produit de rapports entre des personnes dont le mariage n'est pas autorisé par la loi.
- Lorsque la poursuite de la grossesse et l'accouchement mettent en danger la vie de la femme concernée.

168. Le gouvernement entreprend des projets d'éducation sexuelle pour les jeunes, y compris les étudiants et travailleurs, en collaboration avec des organismes autonomes locaux et la Fédération coréenne de planification des naissances (organisation non gouvernementale d'éducation et de services) destinés à promouvoir une morale sexuelle et à fournir des conseils aux parents. Il s'efforce également d'éviter les avortements provoqués en diffusant des informations précises sur les méthodes de contraception, en particulier aux membres de l'armée de réserve et de la défense civile.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
-
-

169. Plusieurs mesures de sécurité sociale protègent les personnes contre les risques imprévus en général

177. L'assurance maladie offre deux types de prestations. L'une est obligatoire et couvre les frais médicaux et de rétablissement par suite d'une maladie, de blessures, d'un accouchement, de soins infirmiers, etc., de l'assuré ou des personnes à sa charge. L'autre prestation est facultative et couvre les frais de prothèse, les frais d'accouchement autres que les frais médicaux directs, et la part de l'assuré en cas d'indemnisation. L'assurance maladie est donc un dispositif souple, qui peut être adapté à la situation financière de l'assuré.

178. Dans le cas des compagnies d'assurance maladie du secteur public, les assurés doivent verser des cotisations mensuelles à des taux déterminés par les compagnies elles-mêmes, à raison de 3 à 8 % du salaire

185. Selon une étude menée sur les familles sans père par le Ministère de la santé et des questions sociales, il y avait, en 1989, 75 889 familles sans père comprenant 244 710 personnes mais ces chiffres ont diminué en 1992, où l'on comptait 55 772 familles sans père comprenant 170 561 personnes. Il est intéressant de noter à cet égard que le nombre de ménages sans père bénéficiant de la protection de la loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant a augmenté, passant de 35 922 (54,6 % du total des familles sans père) en 1990 à 40 514 (72,6 %) en 1992. (Tableau 28)

Tableau 28. Situation de la protection de la mère et de l'enfant
(en nombre de ménages, de personnes et en pourcentage)

	1989	1990	1991	1992
Ménages cibles	75 889	65 755	58 922	55 772
Population cible	239 272	207 370	184 186	170 561
Ménages protégés	35 790	35 922	38 888	40 514
(Taux de protection)	(47,2)	(54,6)	(66,0)	(72,6)

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées, 1993.

186. En vertu de la loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant, les familles sans père peuvent être prises en charge dans des services de protection de la mère et de l'enfant durant une période de trois à cinq ans, au cours de laquelle on assure leur entretien et on les prépare à se réintégrer dans la société en tant qu'unités sociales indépendantes. Au moment de quitter ces services, chacune de ces familles reçoit 1,5 million de won (1 875 dollars des Etats-Unis) pour s'établir de manière indépendante. Pour les familles sans père qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent accéder à ces services ou qui, après en avoir bénéficié, n'ont guère de possibilité d'indépendance économique, il existe trois services d'aide à la mère et à l'enfant qui leur assurent un logement gratuit. En 1992, il y avait 39 services de protection de la mère et de l'enfant dont bénéficiaient 2 697 personnes. Depuis 1992, toutes les familles sans père dont les revenus sont inférieurs à un niveau déterminé peuvent occuper de manière permanente des appartements à loyer peu élevé, spécifiquement construits pour les familles à faible revenu. En outre, il a été décidé en 1993 d'étendre aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire les bourses d'études jusqu'alors réservées aux élèves du premier cycle.

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

Prêts bancaires

187. Les prêts bancaires sont normalement accordés aux personnes solvables et offrant des garanties suffisantes, et il n'existe pas en Corée de directives ni de réglementations discriminatoires à l'égard des femmes en la matière. En réalité, cependant, le niveau de participation économique et de détention d'avoirs

188. En cas de garantie suffisante toutefois, les femmes ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation écrite ou la signature de leur époux sur les documents de transaction. Pour la demande d'une carte de crédit, aussi bien les hommes que les femmes doivent apporter la preuve qu'ils ont dûment payé leurs impôts fonciers et sur le revenu et que leurs opérations financières font ressortir une cote de solvabilité suffisante.

189. Aux termes des dispositions de la loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant d'avril 1989, les femmes et les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'un traitement spécial dans l'obtention de prêts pour de petites transactions commerciales, l'éducation des enfants et des soins médicaux.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle;

190. Les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination dans aucun aspect de la vie culturelle, y compris les sports.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

191. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14, des politiques en faveur des femmes des zones rurales ont été mises en place. La situation actuelle de ces femmes est la suivante :

Population féminine en milieu rural

192. La population rurale est en baisse depuis les années 70 en raison des politiques d'urbanisation et

194. Tenant compte de l'accroissement de la charge de travail des femmes des zones rurales, le gouvernement a prévu dans le sixième Plan quinquennal pour le développement économique et social (1987-1991) des activités visant à les former à l'utilisation de machines agricoles. Au cours de cette période, plus de 5 000 femmes ont bénéficié chaque année de cette formation.

195. Le gouvernement a mené à bien divers projets destinés à faire des jeunes gens les chefs de file d'une agriculture nationale moderne et de pointe. Dans le cadre de ces projets, nombre de "continuateurs" d'exploitations agricoles ont reçu une formation à la gestion et à la technologie agricoles et, depuis le commencement du sixième Plan, un nombre croissant de femmes a suivi une formation similaire.

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

Services de santé

196. Le gouvernement a promulgué dans les années 80 la loi relative aux services médicaux et sanitaires qui vise les villages d'agriculteurs et de pêcheurs et a doté les zones rurales d'équipements et de services médicaux et de santé adéquats, dont des services relatifs à la planification familiale. Un grand nombre de médecins et d'agents de la santé publique ont été nommés dans des zones jusque-là dépourvues de ces services, et des ressources suffisantes ont été attribuées pour la construction ou l'agrandissement des installations nécessaires en fournissant des quantités importantes d'équipements médicaux.

197. Comme suite à ladite loi, en 1991, quelque 4 000 médecins de la santé publique et médecins boursiers de la santé publique étaient en poste dans des villages d'agriculteurs et de pêcheurs et, afin de faciliter l'accès de la population rurale aux services de santé, de nouveaux services ont été instaurés dans nombre de localités. En 1992, 2 039 agents de la santé publique travaillaient dans 2 039 services ruraux de santé publique.

198. Outre les médecins, le personnel de la santé publique comprend des infirmières ou sages-femmes diplômées qui ont reçu une formation d'une durée allant jusqu'à vingt-quatre semaines sous les auspices du Ministère de la santé et des affaires sociales. Ce personnel exerce des activités de prévention et apporte des soins médicaux mineurs. Il s'agit pour l'essentiel de femmes qui, au sein de la communauté, non seulement s'emploient à promouvoir les normes de santé mais contribuent aussi au développement global de la communauté.

199. Grâce à l'extension en 1988 du programme d'assurance médicale aux villages d'agriculteurs et de pêcheurs, la demande en services médicaux s'est énormément accrue et, en conséquence, les centres de santé de 15 comtés ont été transformés en véritables hôpitaux, améliorant ainsi la capacité des comtés à répondre aux besoins médicaux des régions.

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

Analphabetisme parmi les femmes des zones rurales

200. On ne dispose pas en Corée de données sur l'analphabétisme parmi les femmes des zones rurales. Des remarques d'ordre général sur l'analphabétisme féminin ont été formulées à l'alinéa e) de l'article 10.

Programme d'enseignement pour adultes à l'intention des femmes des zones rurales

Programmes d'orientation des femmes

204. Conformément à la directive n° 141 du Premier Ministre, en date du 8 juillet 1977, relative au Conseil d'orientation des femmes, le gouvernement a entrepris une série de programmes de formation qui visent principalement les membres des clubs de femmes Saemaeul. Cette formation est axée entre autres sur la planification familiale, l'épanouissement culturel, la formation de revenus, l'économie domestique, l'amélioration des modes de vie et du cadre de vie en milieu rural.

205. Les programmes d'orientation des femmes relèvent du Conseil d'orientation des femmes qui dépend du Ministère de la santé et des affaires sociales. Outre le Conseil central, on compte 15 conseils dans les villes et provinces et 276 conseils dans les petites villes, comtés et districts. Les membres desdits conseils sont des fonctionnaires qui occupent des postes afférents et d'autres personnes intéressées appartenant à divers domaines de la vie professionnelle. Chaque conseil tient quatre réunions par an afin de déterminer les programmes de travail, d'assurer la coordination avec d'autres organes pertinents, de recommander des mesures concertées entre ces organes et d'évaluer les résultats des mesures prises.

211. Les projets ont pris de l'ampleur en 1990 en devenant partie intégrante d'un projet expérimental plus vaste placé sous les auspices du gouvernement central et lorsqu'une subvention de 8 millions de won (10 000 dollars des Etats-Unis) a été accordée à cinq projets individuels par an. Les autorités locales participent aussi activement à ces projets et leurs perspectives sont très prometteuses. Le gouvernement envisage d'accroître progressivement la portée de ces projets dans les années à venir. (Tableau 30)

Tableau 30. Etat des programmes de formation de revenus non agricoles à l'intention des femmes des zones rurales

Origine des ressources	Résultats 1990-1992			Prévisions 1993	
	Nombre de groupes	Participants	Budgets (\$)	Nombre de groupes	Budgets (\$)
RDA	15	221	150 000	6	60 000
RDA dans les provinces	144	3 112	718 125	71	735 000
Total	159	3 333	868 125	77	795 000

Source : Administration pour le développement rural, données non publiées, 1993.

212. La plupart des activités des projets ont trait à la production d'articles locaux, notamment des objets artisanaux et artistiques et des denrées autochtones, et à la transformation de matières premières agricoles. Leurs produits sont appréciés des citadins et les participants au projet gagnent facilement un à deux millions de won (1 250 à 2 500 dollars des Etats-Unis) par an.

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications;

Projets visant à améliorer le logement et l'environnement en milieu rural

213. Les projets ont démarré en 1983 afin d'améliorer en milieu rural les logements insalubres et inadaptés

214. La plupart des améliorations dans les logements ont été effectuées dans les cuisines et salles de bain traditionnelles, réduisant ainsi la charge de travail des femmes au foyer de 20 à 40 %. La création d'un cadre de vie propre et salubre a été très appréciée des ménagères et approuvée par leurs conjoints.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

215. La Constitution consacre l'égalité de chances de tous les citoyens dans les domaines économique, social, culturel et autres et veille à l'amélioration objective de leurs conditions de vie. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution prévoit en particulier que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination dans les domaines politique, économique, social et culturel, quels que soient leur sexe, leur religion ou leur condition sociale. Ces principes fondamentaux de l'égalité entre hommes et femmes sont en vigueur depuis la promulgation en 1948 de la Constitution. Ces principes et les mandats constitutionnels obligent les législateurs et les représentants de la loi à considérer l'égalité entre les personnes en général et entre les hommes et les femmes en particulier comme étant des impératifs et à frapper de nullité toutes les lois, réglementations et mœurs qui vont à l'encontre de la loi.

216. L'égalité de droits entre tous les citoyens pour participer à tous les aspects de la vie, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution, préside à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme toujours et partout. Le principe de l'égalité de droits régit non seulement la vie privée des personnes mais aussi les aspects de la vie politique, économique et culturelle et oblige à faire respecter la dignité humaine et à préserver toujours la valeur humaine. Qui plus est, il en découle que les femmes ainsi que les hommes sont les sujets, et non les objets, de l'exercice des droits de l'homme et de la réalisation d'objectifs sociaux conformes à ces droits.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

217. Le paragraphe 1 de l'article 36 de la Constitution prévoit que le mariage doit être contracté et la vie familiale menée selon les principes de la dignité individuelle et de l'égalité entre hommes et femmes, et que

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

Droits de propriété